

Notice pour vous aider à remplir votre bordereau de déclaration 2011

en application de l'arrêté interministériel signé le 06.06.2011, publication au JO 17.06.2011

Assujettissement, assiette et taux de la cotisation

. Toute personne physique ou morale exerçant une activité représentée au sein de FRANCE BOIS FORÊT est redevable d'une cotisation interprofessionnelle annuelle pour toute activité exercée sur le territoire métropolitain.

. Pour les producteurs de graines et plants forestiers, les entreprises d'exploitation forestière, de reboisement, de sciage, rabotage, tranchage, mise en œuvre et transformation du bois, l'assiette de cette cotisation est le chiffre d'affaires hors TVA ou selon le cas le montant des ventes de ces produits réalisées au cours de l'année civile.

. Pour les propriétaires forestiers, l'assiette est le montant de la vente de bois réalisée.

. Pour les entreprises d'emballage, l'assiette de la cotisation est le montant des achats de bois réalisés au cours de l'année civile (*texte de l'accord interprofessionnel complet sur www.franceboisforet.fr*).

Bordereau de déclaration et modes de paiement

Au cours du premier semestre de l'année, FRANCE BOIS FORÊT met en ligne sur son site www.franceboisforet.fr pour les assujettis, **un bordereau de déclaration de chiffre d'affaires, de montant des ventes ou de montant des achats et de paiement d'une cotisation provisionnelle.**

L'assujetti qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration et de paiement d'une cotisation provisionnelle au cours du premier semestre de l'année, doit en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORÊT, au plus tard le 30 juin de la même année *ou procéder au téléchargement du bordereau sur le site: www.franceboisforet.fr*.

Les redevables doivent retourner le bordereau dûment complété et s'acquitter de la cotisation provisionnelle due, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce bordereau

le déclarant - redevable doit mentionner obligatoirement :

- Son identification complète.
- le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année civile précédente.
- le montant du chiffre d'affaires, des ventes ou des achats réalisés, au cours de l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entreraient dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel.
- la base de cotisation provisionnelle, à savoir le montant du chiffre d'affaires, des ventes, ou des achats, réalisés au titre des activités bois-forêt, diminué des frais de transport liés à la commercialisation de bois.
- le montant de la cotisation collectée auprès des propriétaires est à reverser à FRANCE BOIS FORÊT.

Les assujettis qui n'auraient pas exercé, au cours de l'année civile précédente, une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à FRANCE BOIS FORÊT accompagné d'une déclaration sur l'honneur et de tout élément permettant de justifier de l'absence d'activité soumis au présent accord.

Le paiement de la cotisation provisionnelle peut se faire par chèque établi à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT et envoyé, accompagné du bordereau de déclaration et de paiement, à l'adresse mentionnée sur le bordereau, ou par virement bancaire selon les coordonnées bancaires mentionnées sur le bordereau, en adressant par courrier séparé le bordereau correspondant dûment complété.

La cotisation provisionnelle versée par l'assujetti fera l'objet d'une régularisation à partir du chiffre d'affaires ou des ventes effectivement réalisés sur l'année civile et déclarés auprès de France Bois Forêt, lors de l'appel cotisation provisionnelle de l'année suivante.

Toute cotisation provisionnelle d'un montant supérieur à 10.000 euros peut faire l'objet d'un règlement fractionné par tiers payables pour le premier tiers dans le délai d'un mois à compter de la réception du bordereau, pour le deuxième tiers dans le délai de deux mois à compter de la réception du bordereau et pour le dernier tiers dans le délai de trois mois à compter de la réception du bordereau. Cet échelonnement du paiement doit être spécifié sur le bulletin de déclaration .



Déclaration d'activité

Les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité concernés par l'accord interprofessionnel ont une obligation de déclaration.

Toute création, modification, suspension, ou cessation d'une activité relevant de l'accord interprofessionnel, doit être déclarée dans les trois mois à FRANCE BOIS FORÊT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Déclaration de chiffre d'affaires ou de vente et paiement de la cotisation.

Tout redevable doit procéder auprès de FRANCE BOIS FORÊT à la déclaration de l'assiette de sa cotisation telle que définie et s'acquitter de son montant.

Contrôle

Evaluation d'office de la cotisation.

A défaut de déclaration dans les conditions fixées par le présent accord FRANCE BOIS FORÊT demande au redevable une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation de son activité. Le montant définitif de la cotisation peut ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

Afin de contrôler l'application du présent accord, FRANCE BOIS FORÊT peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura mandatés, demander à tout assujetti de présenter les documents, notamment comptables, nécessaires au calcul des cotisations dues, ainsi que toute attestation de commissaire aux comptes ou d'expert comptable agréés certifiant les montants déclarés.

Relance et mises en demeure

A défaut de réception de la déclaration et/ou du paiement dans le délai d'un mois à compter de la réception du bordereau, FRANCE BOIS FORÊT adressera un courrier de relance à l'assujetti qui doit régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

En l'absence de régularisation des obligations de déclaration et/ou paiement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de son téléchargement au plus tard le 30 juin 2011 du courrier de relance, une mise en demeure est adressée par FRANCE BOIS FORÊT.

Si l'assujetti ne renvoie pas le bordereau et ne s'acquitte pas de la cotisation provisionnelle due dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, FRANCE BOIS FORÊT adresse une mise en demeure d'avoir à payer à titre provisionnel, la cotisation évaluée d'office, faute pour le redevable d'avoir rempli ses obligations déclaratives.

A défaut de réponse ou de régularisation de sa situation dans un délai d'un mois, une assignation est délivrée au redevable afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la cotisation évaluée d'office restée impayée.

CATÉGORIES D'ACTEURS CONCERNÉES PAR L'ACCORD

1. Professionnels grainiers, pépiniéristes et reboiseurs

Les professionnels grainiers et pépiniéristes assujettis produisent et commercialisent leur production de graines forestières et plants forestiers. Ils relèvent de la nomenclature NAF rev.2 et la classification française des produits (CPF rev.2) : SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE sous le code 02.10Z uniquement pour les activités relevant des graines et plants forestiers (codes produits 02.10.1).

Les professionnels reboiseurs sont les personnes morales et physiques qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal l'activité de reboiseur et les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage, protection). Ils relèvent de la nomenclature NAF rev. 2 et la classification française des produits (CPF rev.2) : SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIÈRE sous le code 02.40Z (code produit 02.40.10).

Tout professionnel grainier, pépiniériste et reboiseur, est redevable d'une cotisation égale à 0,07% du chiffre d'affaires hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité assujettie, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.

2. Producteurs forestiers

Les producteurs forestiers assujettis sont les personnes morales et physiques publiques ou privées gérant des surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées d'un document de gestion des forêts au sens de l'article L. 4 du Code forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion de la vente de produits forestiers bois rond, d'une cotisation assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- **0,50% sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.**
- **0,33% sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport.**
- **0,25% sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine.**

3. Professionnels de l'exploitation forestière

Les professionnels de l'exploitation forestière assujettis sont les personnes morales et physiques qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal l'activité d'exploitation forestière, c'est-à-dire l'achat de bois qu'ils soient sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des produits forestiers de bois ronds et, le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état.

Ils relèvent de la nomenclature NAF rev.2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIERE et sont concernés notamment pour les produits repérés par la classification des produits : CPF rev.2 : 02.20.11 : Grumes de conifères, 02.20.12 : Grumes de feuillus à l'exclusion des bois tropicaux, 02.20.13 : Grumes de bois tropicaux (pour l'activité de commerce de bois ronds) 02.20.14 : Bois de chauffage.

*Tout professionnel de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds est redevable d'une **cotisation égale à 0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, déduction faite des frais de transport liés à la commercialisation des produits*

4. Professionnels du sciage et du rabotage du bois

Les professionnels du sciage et du rabotage du bois assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS (y compris avec finitions) HORS IMPREGNATION et/ou qui produisent les produits suivants repérés par la classification française des produits : CPF rev.2 : 16.10.1 : Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6mm ; traverses de chemin de fer en bois non traitées, 16.10.21 : bois profilés sur au moins une face, 16.10.23 : plaquettes et particules de bois. Les produits revendus en l'état ne sont pas assujettis.

5. Professionnels du tranchage et de la mise en œuvre

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.21Z FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS pour la production et la commercialisation repérées par la classification française des produits CPF rev.2 : 16.21.21 : feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6mm.

Activité de sciage, tranchage et de mise en œuvre

Tout personne physique ou morale exerçant une activité de :

- sciage,

- tranchage et fabrication de produits au-delà des sciages, y compris placages et panneaux de bois,

*est redevable d'une **cotisation égale à 0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.*

Activité de rabotage de bois

*Tout professionnel exerçant une activité de rabotage de bois, y compris le parquet massif, **cotise au taux de 0,10%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.*

6. Professionnels de la fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes de scieries, destinés :

- à l'énergie, notamment les plaquettes forestières, y compris les produits d'élagages urbains, les plaquettes de scieries, les écorces, les sciures de scieries, les granulés de bois et pellets, les agglomérés, les bois bûches, les charbons de bois et tous bois destinés à produire de l'énergie par la production de biomasse ;

- à l'industrie des panneaux de bois, et à l'industrie du papier.

*Tout professionnel exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie, est redevable d'une **cotisation égale à 0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits.*

*Par exception à ce qui précède, tout professionnel exerçant une activité de fourniture de granulés, pellets, agglomérés et charbons de bois, est redevable d'une **cotisation égale à 0,10%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits.*

7. Professionnels de l'emballage en bois

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ou tout autre nomenclature pour la production et la commercialisation repérées par la classification française des produits CPF rev.2 : 16.24.11 : palettes, caisses-palettes et autres plateformes de manutention, en bois, 16.24.13 : autres emballages en bois et leurs parties, 16.24.99 : opérations sous traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois.

*Tout professionnel de l'emballage en bois est redevable d'une **cotisation égale à 0,10%** du montant hors TVA de ses achats de bois, sciage, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport.*

8. Autres acteurs de la filière

Les acteurs de la filière ne relevant pas d'un des codes NAF précédemment cités mais qui produisent, transforment ou commercialisent des produits d'exploitation forestière, des sciages, produits connexes de scierie, feuilles de placage, bois rabotés, parquets et lames à parquets massifs, notamment destinés à l'industrie et à l'énergie, relèvent de l'accord interprofessionnel.

Les personnes physiques ou morales non spécifiées ci-dessus mais exerçant une activité relevant de l'interprofession paient une **cotisation égale à 0,15%** du montant hors TVA des transactions effectuées dans le cadre de cette activité.

Précision pour les Propriétaires forestiers Modalités de déclaration et de paiement

Les modalités de paiement de la cotisation sont déterminées en fonction de chaque catégorie d'activité.

Paiement direct ou par l'intermédiaire d'un collecteur

9. Pour les propriétaires forestiers privés

Pour les propriétaires forestiers privés, la cotisation due peut être acquittée par paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT par le propriétaire-vendeur ou par l'intermédiaire d'un collecteur, qui est le premier acheteur de bois rond (On entend par bois rond tout bois sur pied ou qui n'a fait l'objet que d'une exploitation et d'un transport éventuel, sans mise en œuvre).

Paiement direct

Les propriétaires forestiers vendeurs référencés directement auprès de FRANCE BOIS FORÊT, peuvent opter pour un paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT dans les conditions prévues à l'article 3.2 de l'accord.

Paiement par l'intermédiaire d'un collecteur

La cotisation peut être collectée et versée pour le compte du propriétaire forestier vendeur par le premier acheteur de bois rond, ou l'organisateur ou le responsable de la vente.

Le collecteur verse à FRANCE BOIS FORÊT la cotisation du vendeur en même temps que sa propre cotisation, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues.

Dans ce cas, les éléments comptables (contrat, bordereau, facture...) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la contribution du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire et celui retenu au titre de la cotisation,
- La signature pour acceptation du propriétaire producteur forestier.

ATTENTION : le propriétaire mentionnera les coordonnées du ou des collecteurs ainsi que les sommes versées .

• Pour la forêt domaniale et les forêts des collectivités

Pour la forêt domaniale, la cotisation due est versée directement par l'ONF à réception des factures de FRANCE BOIS FORÊT. Ces factures sont établies sur la base des éléments comptables fournis par l'ONF.

Pour chaque forêt de collectivité, le paiement de la cotisation est effectué par le comptable de la collectivité par virement sur le compte de FRANCE BOIS FORÊT, selon le décompte établi par l'ONF en début d'année sur la base des recettes de ventes de bois de l'année précédente. Ce montant arrêté par le Maire, fait l'objet d'un virement qui doit comporter en référence le nom en clair de la commune et son numéro de SIRET. Lorsque le calcul fait apparaître que la cotisation due par la commune est inférieure ou égale à 5 euros, l'appel à cotisation qui lui est adressé en précise le montant et indique que cette somme pourra être reportée sur l'appel à cotisation de l'année suivante.

• Pour les produits forestiers des collectivités

La cotisation due au titre des produits forestiers (notamment d'élagage), recueillis par les collectivités non référencées est collectée et versée à FRANCE BOIS FORÊT par le prestataire élagueur, ou par la collectivité si elle agit elle-même .



www.foretprivreefrancaise.com



www.fncofor.fr



www.fnbois.com



www.pepiniereforestiere.com



www.entreprisesdupaysage.org



www.emballage-leger-bois.fr



www.onf.fr



www.ucff.asso.fr



www.fnbois.com



www.lecommercedubois.fr



www.seila.fr



www.sypal.eu

**France Bois Forêt - Service Gestion - CVO - 45 avenue du Général Ledercq - 60509 Chantilly Cedex
Tél. 03 44 62 52 85**